

Questions webinaire AFC 25.04.2025

#	Question :	Réponse :
1	Le formulaire 103 peut-il/doit-il être transmis via le logiciel fiscal Dr. Tax ?	En principe, conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé ainsi qu'à l'ordonnance y relative, une déclaration ou une demande doit être faite au moyen du formulaire officiel. Les déclarations ou demandes non conformes sont refusées et, le cas échéant, retournées.
2	Concernant les coordonnées de paiement pour le versement de l'impôt anticipé : Est-il prévu qu'un bulletin de versement QR complet pour le paiement du montant dû de l'impôt anticipé (et la comptabilisation automatisée correspondante par l'AFC) soit automatiquement généré à partir du formulaire rempli 103/110 (et autres) ? Ou bien l'AFC reste-t-elle à l'âge de pierre et doit-elle affecter manuellement chaque paiement au cas correspondant ?	Le bulletin de versement QR est, pour l'instant, uniquement disponible via le portail en ligne (ePortal) – c'est-à-dire pour les formulaires 102, 103, 110 et 9. Dès que la procédure de déclaration pourra être soumise via ePortal, le bulletin de versement y sera mis à disposition (pour les déclarations dites « mixtes », c'est-à-dire une partie selon la procédure de déclaration et une partie avec paiement de l'impôt).
3	Nous avons une question concernant les formulaires 102 et 105 que nous devons soumettre à la suite d'une fusion d'assainissement. Sur quelle base est fixé le terme d'exigibilité dans ce cas ? Peut-il être librement choisi ? Le délai de 30 jours pour le dépôt des formulaires est-il également applicable ?	Les conséquences en matière d'impôt anticipé d'une fusion (d'assainissement) sont régies par les dispositions légales de l'art. 4, al. 1, let. b et de l'art. 5, al. 1, let. a de la LIA (Loi fédérale sur l'impôt anticipé). Le transfert de réserves et de bénéfices n'est exceptionnellement pas soumis à l'impôt anticipé lors d'une fusion, dans la mesure où la substance soumise à l'impôt anticipé est maintenue (voir la Circulaire AFC n° 5 « Restructurations », ch. 4.1.2.4). La date d'exigibilité d'une éventuelle prestation imposable est déterminée selon la date de transfert fixée dans la décision de fusion. La fin de l'assujettissement fiscal de la personne morale transférante intervient au moment de son inscription au registre du commerce. Ceci constitue ainsi la dernière date possible pour une telle exigibilité. Une restructuration avec effet rétroactif n'est reconnue qu'en matière d'impôt fédéral direct (cf. Circulaire n° 5, ch. 4.1.2.2.3). Pour l'impôt anticipé, seules les dates réelles de transfert sont déterminantes. Par conséquent, la prestation imposable doit être déclarée au moyen du formulaire 105 (ou, en cas de déclaration à 100 %, sans le formulaire 102), dans un délai de 30 jours après l'inscription au registre du commerce.
4	Les formulaires pour l'impôt anticipé (IA) ne sont disponibles qu'en format QDF (SnapViewer). Actuellement, ces formulaires ne peuvent être visualisés que si tous les champs obligatoires sont remplis. Nos clients étrangers souhaitent souvent recevoir un exemple du formulaire à l'avance, mais sans données saisies. Serait-il possible de proposer, en plus du format QDF, les formulaires également en format PDF sur le site de l'AFC ? (J'aimerais autant éviter de devoir les commander en format papier auprès de l'OFCL, ☺)	Pour des raisons de qualité, la mise à disposition des formulaires en format PDF n'est malheureusement pas réalisable. Nous recommandons, à titre d'alternative, de travailler avec une capture d'écran (print screen) dans de tels cas.
5	Comment peut-on prouver le respect du délai de dépôt ? Faut-il envoyer, par conséquent, le formulaire par courrier recommandé ?	L'envoi par courrier recommandé est recommandé lorsque l'envoi est effectué le dernier jour du délai. Sinon, la preuve du respect du délai peut également être apportée par d'autres moyens, si nécessaire.
6	Faut-il également procéder à une déclaration lorsqu'aucun dividende n'est distribué au cours de l'année concernée ?	Non, à condition qu'aucune prestation appréciable en argent n'ait été effectuée, car aucune prestation imposable n'est alors réalisée. Cependant, les comptes annuels doivent être transmis à l'AFC même en l'absence d'un dividende formel ou d'une prestation appréciable en argent, si l'une des conditions de l'art. 21, al. 1, let. a, d ou e de l'OIA est remplie.